

VD_GERICHTE PE13.023111 vom 21. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.023111

FR: VD_GERICHTE PE13.023111 du 21 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE PE13.023111 del 21 ottobre 2016

Erwägungen

E. 19

al. 4 CP prévoit que la disposition précitée n'est pas applicable si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état. L'art. 19 al. 4 CP prime l'art. 263 CP, dont l'al. 1 prévoit que celui qui, étant en état d'irresponsabilité causée par ivresse ou intoxication dues à sa faute, aura commis un acte réprimé comme crime ou délit, sera puni d'une peine pécuniaire de de 180 jours-amende au plus. Autrement dit, l'art. 263 CP ne peut s'appliquer que lorsque les conditions de l'actio libera in causa intentionnelle ou par négligence de l'art. 19 al. 4 CP ne sont pas réunies (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal,

- 9 - Bâle 2012, n. 34 ad art. 19 CP, p. 148 ; ATF 117 IV 292 consid. 2a, JdT 1991 I 745 ; ATF 104 IV 249 consid. 2b). 2.3.2 L'art. 263 CP vise celui qui s'est mis dans un état d'irresponsabilité totale, par sa faute, et non dans le dessein de commettre l'infraction. En d'autres termes, l'auteur ne pouvait, alors qu'il était de sang froid, envisager qu'il commettrait l'infraction une fois ivre (Dupuis et alii, op.cit., n. 33 ad art. 19 CP, p. 147 ; ATF 93 IV 39 consid. 2, JdT 1968 IV 28). L'auteur n'est punissable après avoir commis un crime ou un délit en état d'irresponsabilité que s'il s'y est mis par sa faute, c'est-à-dire qu'il a provoqué cet état intentionnellement ou par négligence en buvant ou en consommant des stupéfiants (TF 6S.49/2006 du 3 novembre 2006 consid. 2.1). La faute ne sera pas retenue si l'auteur ne pouvait pas prévoir, avec une attention raisonnable, que la prise du produit qui l'a mis en état d'irresponsabilité le mettrait dans cet état. Cette circonstance peut se présenter, par exemple, lorsqu'il a été amené à boire par ruse ou par violence, ou que sa sensibilité à l'alcool, sans qu'il ne le sache, a augmenté de manière considérable en raison de circonstances extraordinaires ou qu'une autre raison existe, excluant la prévisibilité de l'ivresse (TF 6S.49/2006 du 3 novembre 2006 consid. 2.1, précité) ou encore s'il présentait une intolérance à des médicaments qui lui était inconnue (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 2 ad art. 263 CP). L'auteur qui connaît l'effet qu'a sur lui une consommation élevée d'alcool en raison de ses propres expériences répétitives et qui est ainsi conscient du fait qu'il perd son contrôle dans ce genre de situation, accepte à tout le moins de se retrouver dans une telle situation et peut par conséquent le prévoir. En pareil cas, son état d'irresponsabilité peut lui être imputé à faute (TF 6S.49/2006 du 3 novembre 2006 consid. 2.2).

- 10 - 2.4 En l'espèce, il ressort du dossier que la consommation d'alcool du recourant était régulière et importante, au point d'entraîner une atteinte cardiaque d'une certaine gravité. Après la consultation du 31 octobre 2013 auprès du docteur M. _____, le recourant a décidé subitement de devenir abstinent (P.45, p. 1 in fine), s'exposant aux effets indésirables d'un syndrome de sevrage. Pour annuler ces effets, qui ont commencé à se manifester à partir du 2 novembre 2013, il a avalé plusieurs comprimés de Temesta Expidet

1 mg. Le recourant a néanmoins rechuté dans sa consommation d'alcool. Or il est notoire que le mélange d'alcool et de médicaments engendre d'importants effets secondaires. C'est d'autant plus vrai s'agissant de benzodiazépines comme le Temesta, dont les effets sont potentialisés par la consommation d'alcool. La notice d'emballage du Temesta le rappelle d'ailleurs expressément, en recommandant au patient de renoncer à consommer de l'alcool durant le traitement. Il est exact que tout le monde ne lit pas attentivement les notices d'emballage des médicaments et que le recourant ne semble pas avoir été formellement mis en garde par son médecin traitant, le docteur [...], contre les risques liés à l'association d'alcool et de Temesta (P. 57, p. 5). Toutefois, sans être un spécialiste de la santé, quiconque a un minimum d'expérience de la vie ne peut ignorer que le mélange de tranquillisants et d'alcool présente des dangers et que, par l'état de confusion qui en résulte le plus souvent, il est susceptible d'entraver sérieusement l'aptitude à la conduite d'un véhicule automobile. Dans ces circonstances, c'est avec raison que le Ministère public a jugé que le recourant s'était rendu coupable d'actes commis en état d'irresponsabilité fautive au sens de l'art. 263 CP. 3. En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 14 septembre 2016 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense - 11 - d'office de N._____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit à 583 fr. 20 au total, seront mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 septembre 2016 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de N._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de N._____, par 583 fr.

E. 20

(cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Marcel Paris, avocat (pour N._____),

- 12 - - Me Isabelle Jaques, avocate (pour W._____ et F._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art.

396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.